

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 5 FÉVRIER 2018

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 05/02/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 12/02/2018

Délibération n° D-2018-42

**Réseau d'électricité - Autorisation de signature des conventions
de servitudes et des actes authentiques**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Christine HYPEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Pascal DUFORESTEL, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Patrimoine et Moyens

Réseau d'électricité - Autorisation de signature des conventions de servitudes et des actes authentiques

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre d'opérations de travaux menées directement par la Ville de Niort mais également par des opérateurs privés, la Ville est régulièrement sollicitée par GEREDIS et ENEDIS pour le passage de réseaux électriques souterrains ou l'installation de transformateurs sur des propriétés de la collectivité.

Ces installations, listées ci-après, constituent des servitudes de passage, et créent ainsi un droit réel, qui doivent faire l'objet d'une convention de servitude et d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière afin notamment d'être opposable aux tiers. Les frais liés à la réalisation de l'acte authentique sont à la charge des fournisseurs d'électricité GEREDIS et ENEDIS.

| Adresse | Références cadastrales | Type de servitude | Opérateur |
|-------------------|------------------------|------------------------------|-----------|
| 62C rue de Genève | BI 828 | Réseau électrique souterrain | ENEDIS |
| Rue des Sports | AH 435 | Transformateur électrique | GEREDIS |
| Rue des Sports | AH 436 | Réseau électrique souterrain | GEREDIS |

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la création des servitudes listées dans le tableau, ci-dessus, au profit de GEREDIS et ENEDIS ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions de servitudes ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes authentiques relatifs à ces servitudes.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusé : 5

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de :NIORT
Département des DEUX SEVRES
Une ligne électrique souterraine(*tension et le tracé*) BTA
Si Lotissement Nom :
N° d'affaire ENEDIS : DC27/011826

Entre les soussignés :

ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom*Prénom(s) : Commune de Niort
Demeurant 1 Place Martin Bastard 79000 NIORT
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Nom*Prénom(s) :
Demeurant
Date et lieu de naissance :
N° de téléphone :

Ou

Si le propriétaire est une commune :

La commune de Niort

Domiciliée 1 place Martin Bastard - CS 58755 - 79 027 Niort Cedex

N°de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M Michel PAILLEY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du arrêté de délégation en date du 14 mars 2016.

agissant en qualité de propriétaire_ et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l' adresse, du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

| <u>Commune</u> | Section(s) | Numéro(s) | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|----------------|------------|-----------|------------|---|
| NIORT | BI | 828 | Geneve | |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5, L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

4

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- **au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).

- Le cas échéant, à l'**exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de _____ euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

✍

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est Maître ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIER SUR BOEME.

Le notaire du propriétaire est Maître _____ demeurant (*adresse complète*)
Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE*
Parapher l'intégralité des pages de la convention et signer les plans

ARTICLE 323-25

| | |
|--|---|
| No AFFAIRE ENEDIS DC27011826 No de Plan 105548TRX | Désignation(s) : Raccordement C4 - centre Technique PU |
| | Adresse(s) : Rue de Geneve Commune(s) : NIORT Département : DEUX SEVRES |
| COORDONNEES LAMBERT II Etendu : X= 383437.3171 Y= 151712.9373 | |

| INTERLOCUTEURS : | Nom | Téléphone | e-mail |
|--|------------------|----------------|----------------------------|
| Maitre d'oeuvre : Agence MOA ENEDIS | DESHAYES Nicolas | 06-63-18-98-76 | nicolas.deshayes@enedis.fr |
| Bureau d'étude : | GEF TP | 05 49 94 08 68 | |
| Entreprise de travaux : | GEF TP | 05 49 94 08 68 | |

| MODIFICATIONS | N° | Demandées | | Etablies | | Vérifiées | |
|---------------|--------|-----------|----|----------|----|-----------|----|
| | Indice | Par | Le | Par | Le | Par | Le |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

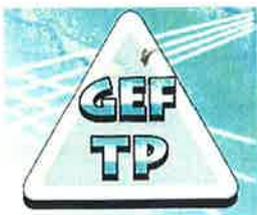
APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

| BUREAU D'ETUDE | | | MAITRE D'OEUVRE | | |
|----------------|----------|-----------|-----------------|------|-----------|
| Nom | Date | Signature | Nom | Date | Signature |
| BILLAUD S | 11/09/17 | | | | |

PLAN MINUTE

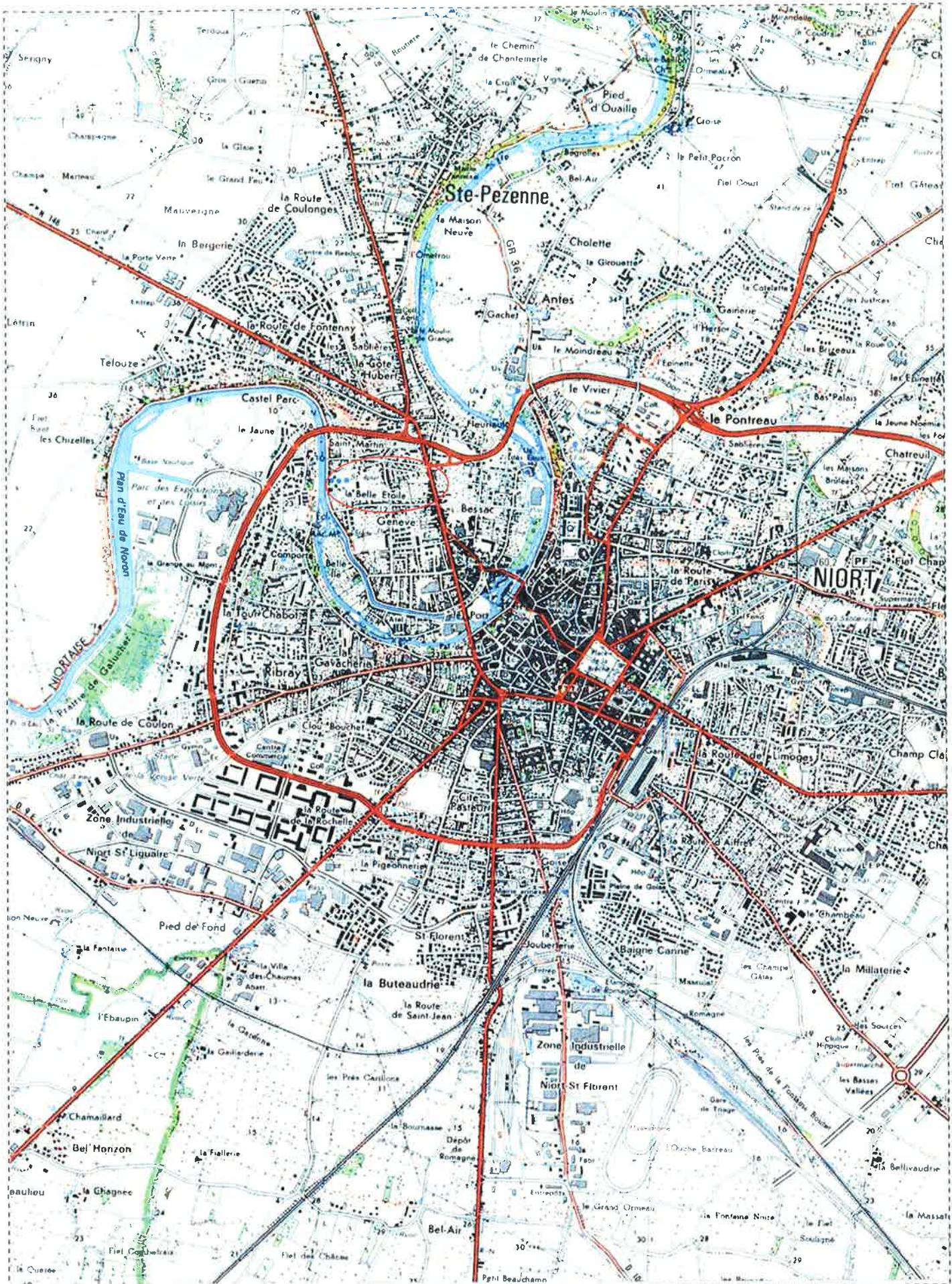
| ENTREPRISE DE TRAVAUX | Nom | Date | Signature |
|-----------------------|-----|------|-----------|
| GEF TP | | | |

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE



51, avenue de la Morinière
79202 CHATILLON SUR THOUET
Tel : 05 49 94 08 68
Fax : 05 49 64 39 63

PLAN DE SITUATION



LEGENDE TRACE RESEAUX

| | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|--|
| HTA Aérienne à Construire | | Fourreaux | |
| HTA Aérienne Existante | | Eaux Pluviales > 250 | |
| HTA Aérienne à Supprimer | | Eaux Pluviales <= 250 | |
| HTA Souterraine à Construire | | Eau Potable > 250 | |
| HTA Souterraine Existante | | Eau Potable <= 250 | |
| HTA Souterraine à Supprimer | | Eau Unitaire > 250 | |
| HTB Aérienne Existante | | Eau Unitaire <= 250 | |
| BTA Aérienne à Construire | | Eaux Usées > 250 | |
| BTA Aérienne Existante | | Eaux Usées <= 250 | |
| BTA Aérienne à Supprimer | | Rés. Tél. Pleine Terre | |
| Branchements Aériens 2FILS | | Rés. Tél. sous Fourreaux | |
| Branchements Aériens 4FILS | | Rés. Tél. Aérien | |
| BTA Souterraine à Construire | | Réseaux Cablés | |
| BTA Souterraine Existante | | Signalisation | |
| BTA Souterraine à Supprimer | | Téléreport | |
| BTA Brt sout. à construire | | Gaz Existant | |
| E.P. Souterrain à construire | | | |
| E.P. Souterrain Existant | | | |
| E.P. Souterrain à supprimer | | | |

LEGENDE DES SYMBOLES

| SUPPORTS BETON HTA- BTA | Simple | Portique | PH61 |
|-------------------------|--------|----------|------|
| Existant | | | |
| A implanter | | | |
| A déposer | | | |

SUPPORT BOIS

SUPPORT F.T.

INTERRUPTEUR AERIEN IA1 - IA2 - M2S - DRRA

ETIQUETTE SUPPORTS

| | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| EXISTANT INFO T.S.T. | A IMPLANTER INFO T.S.T. | A DEPOSER |
| | | |
| SUPPORT REPERE | SUPPORT REPERE | SUPPORT REPERE |
| Equipement à poser : | Equipement à poser : | Equipement à déposer : |
| à déposer : | à déposer : | |

| LAMPE EP | Existante | A Poser | A déposer |
|----------|-----------|---------|-----------|
| | | | |

ARMOIRES DE COUPURE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION

| | AC(3)M | AC(3)T | PSSA | PRCS | PUE | PSSB | PUC | PAC | CBU |
|----------|--------|--------|------|------|-----|------|-----|-----|-----|
| Existant | | | | | | | | | |
| A poser | | | | | | | | | |

MISE A LA TERRE

| Existante | A Réaliser |
|-----------|------------|
| | |

ACCESSOIRES

| Coffret Brt | Brt+Repiqu. | T.J. | C400 | Etoilement | Fausse Coupure | Grille Coupure | 3D | REMBT | Jonction ou Dériv. BTA | Jonction ou Dériv. HTA |
|-------------|-------------|------|------|------------|----------------|----------------|----|-------|------------------------|------------------------|
| | | | | | | | | | | |

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

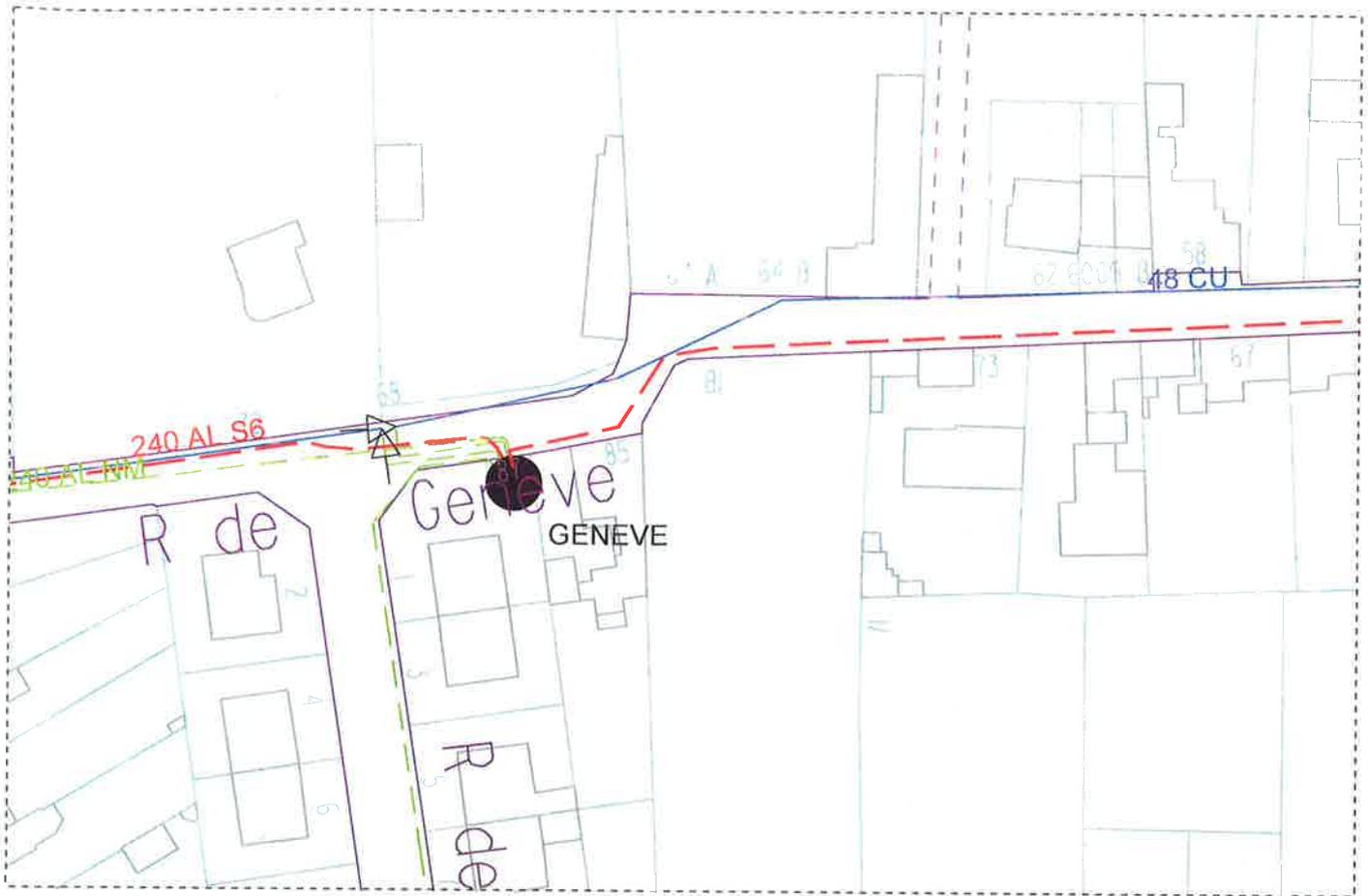
| POSTE HTA/BTA : | | |
|------------------------------|----------|---------|
| Désignation | Existant | Projeté |
| Type | | |
| Puissance transf. | | |
| Tableau HTA | | |
| Raccordement HTA | | |
| Liaison transfo-tableau | | |
| Nombre départs BTA | | |
| Tableau BTA | | |
| EP-Télécommandes-Divers | | |
| Réglage prise transfo à vide | | |

Exemples :

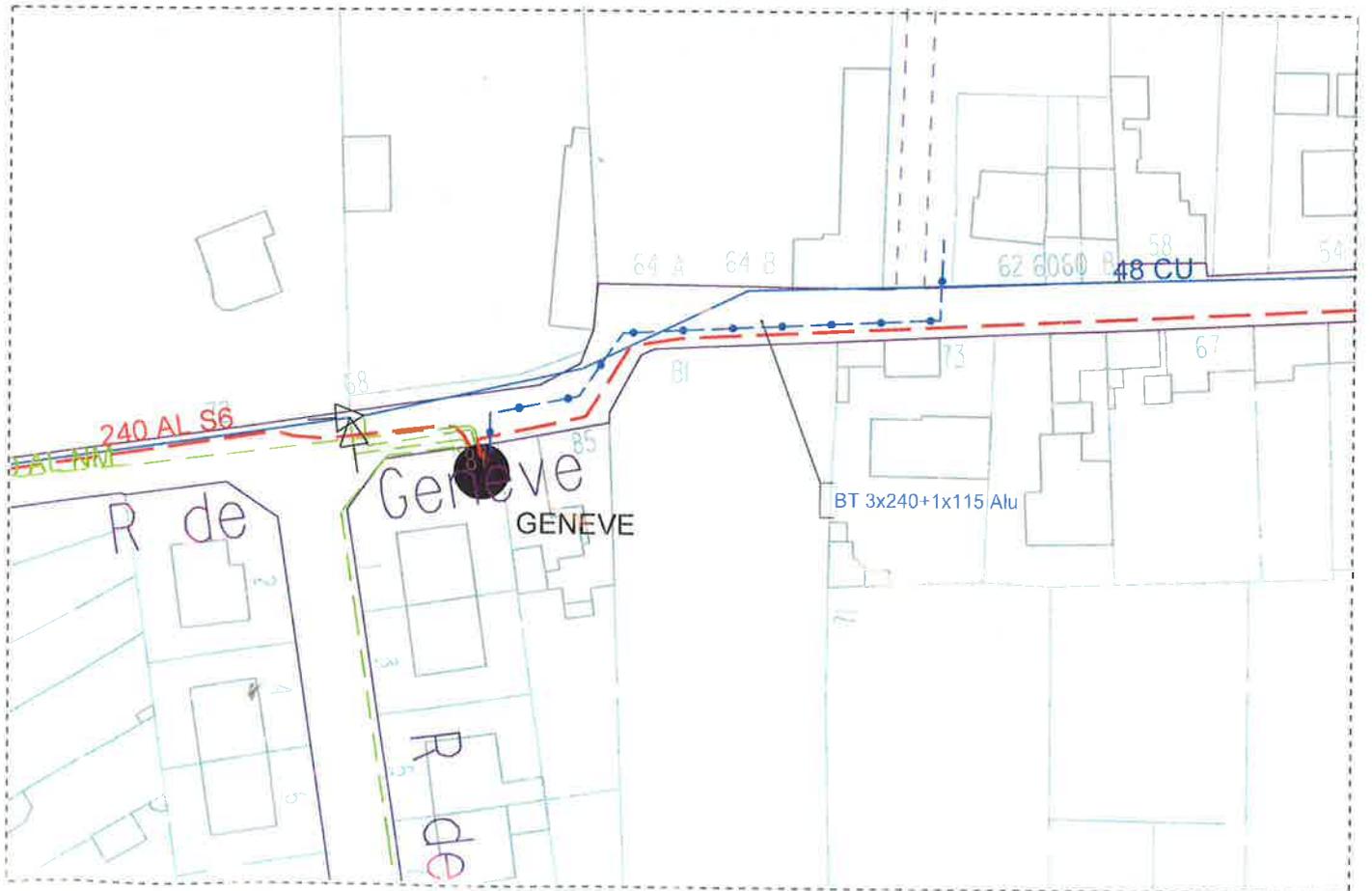
ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

| 85191 P050 | | REMBT | B2 | BRANCHEMENT | | 9 |
|--------------------------|---------------------------|-------|----|------------------------|----------------------|---|
| Observations: En saillie | | | | Observations: Encastré | | |
| 1 | ENV REMBT 450 PP GH + TLR | | | 1 | 4x35 AL SOUT.L=12m00 | |
| 1 | JDB | | | 1 | COFFRET CIBE | |
| 2 | RRD 150 | | | 2 | RACC.B4S/CIB | |
| 1 | RBPM | | | 4 | MJBAS 35/25 | |
| 1 | RBPT | | | 1 | PROTECTION MECANIQUE | |
| | Racc.:2 BT150AL 3 BRT35AL | | | | | |
| 1 | MTN | | | | DECOUPE 1 TQC | |
| | | | | | DEPOSE 6m00 FACADE | |

SITUATION AVANT TRAVAUX

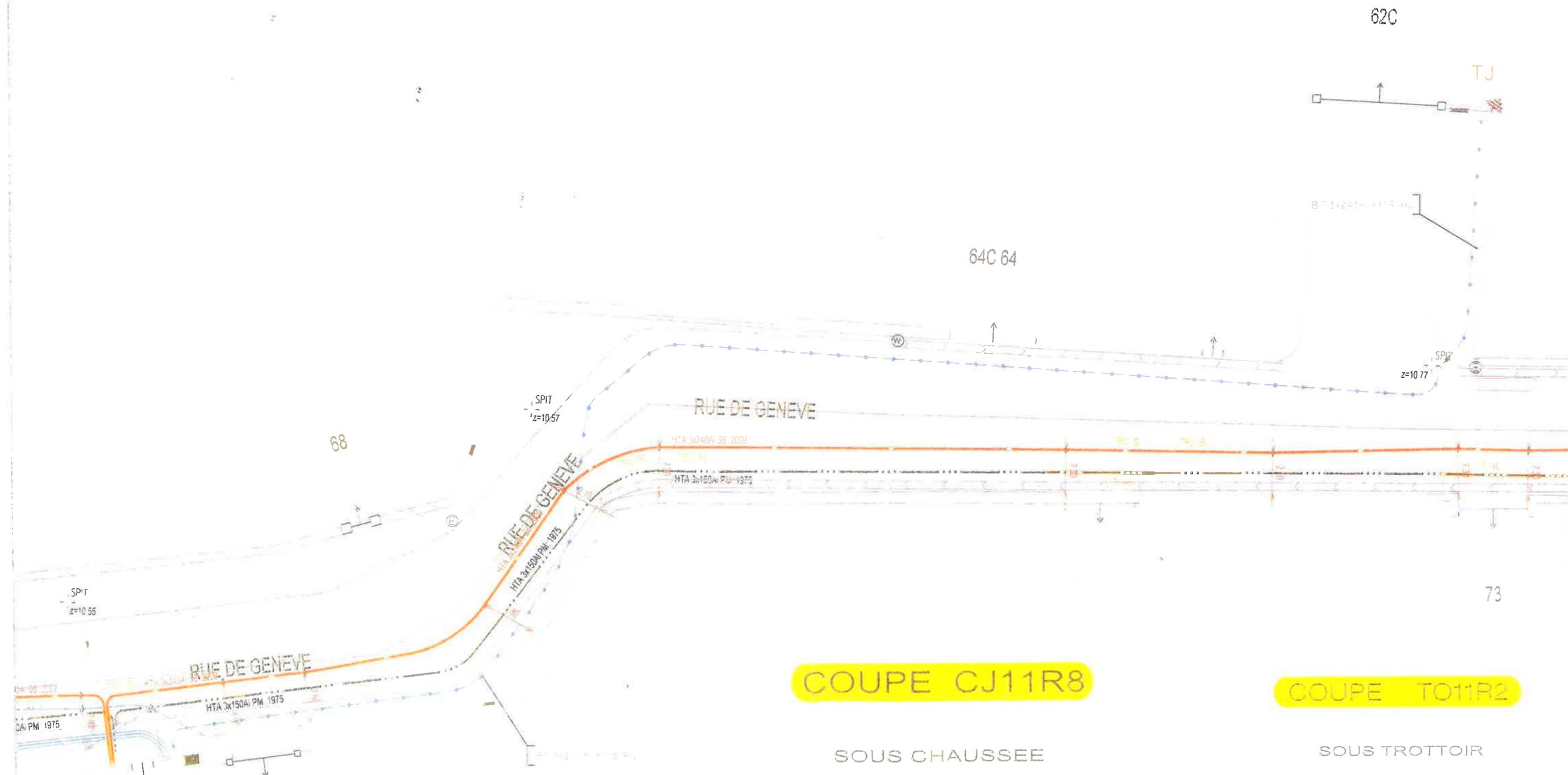


SITUATION APRES TRAVAUX



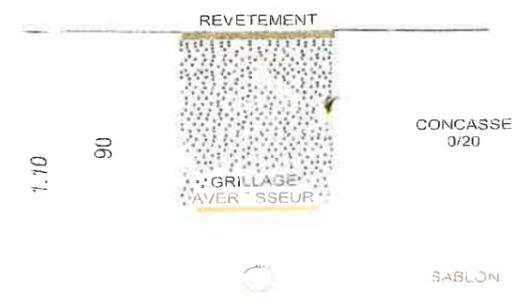
TJ

POSE :
1 Ensemble Tarif Jaune
1 MATN
1 E4R 240



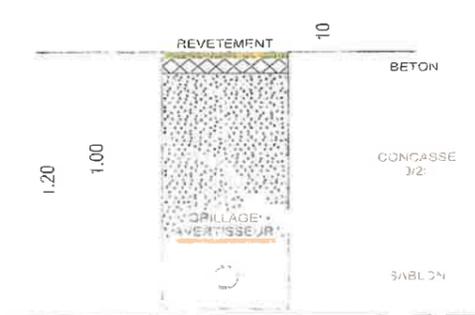
COUPE CJ11R8

SOUS CHAUSSEE



COUPE TO11R2

SOUS TROTTOIR



PLAN DE DECOUPAGE

Departement
DEUX SEVRES

Commune
NIORT

Section B1
Feuille 000 B1 01

Echelle d'origine 1/1000
Echelle d'edition 1/1000

Date d'edition 22/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnees en projection RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Economie et des
Finances

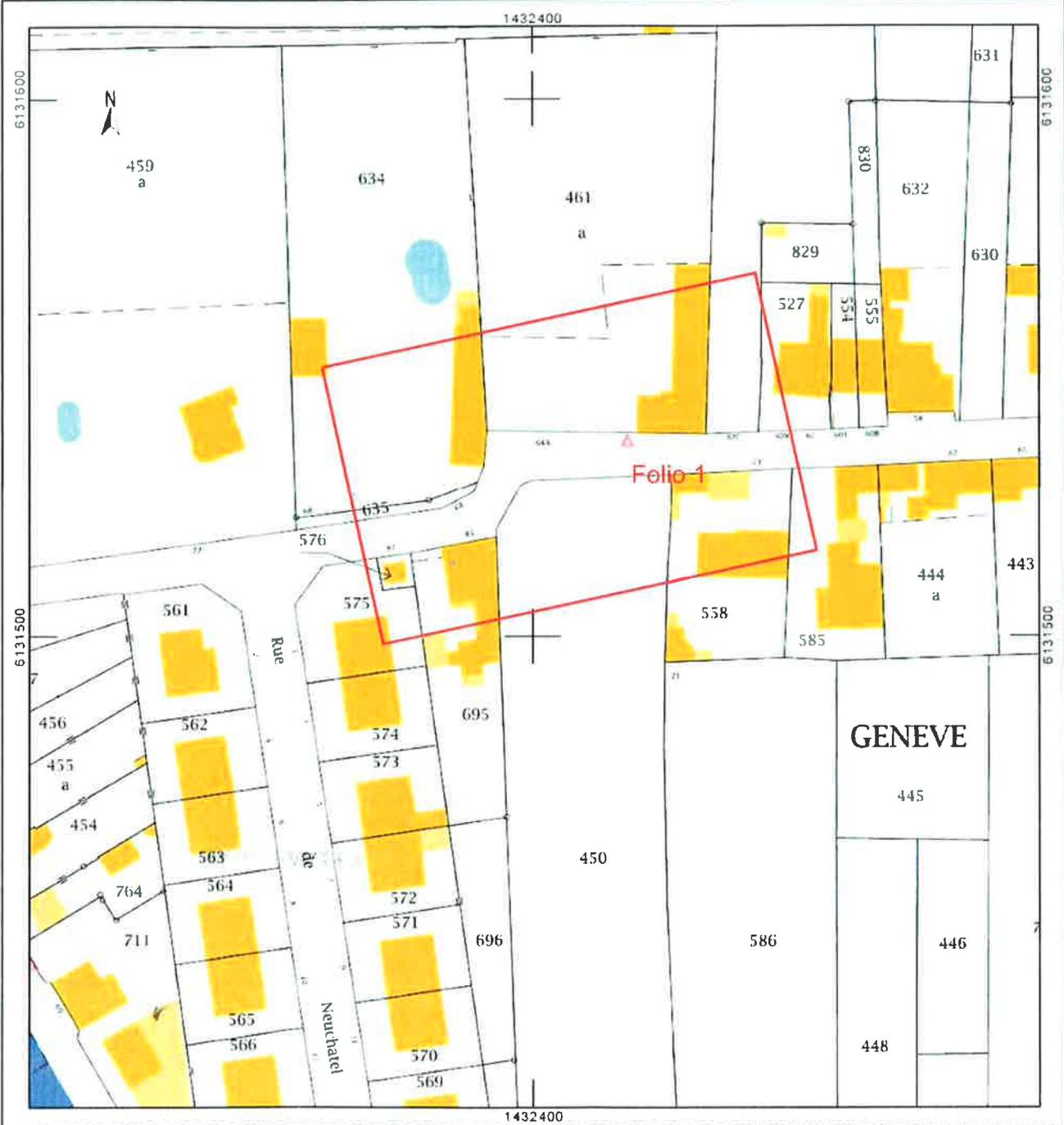
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tel 05 49 09 98 65 - fax 05 49 09 90 72
cdif.niort@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Dépose Brt C5
Existant

Dépose câble Brt35 sous Ø

11x200 A
Existant
6 DC3
1 Ep/réseau
1 Ferrure PTT + RAS
1 B2C + 2 B4C

Dépose
1 B4 sout
sur Dipôle 7919100504

RACCORDEMENT P3 Rue des Sports - NIORT**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT
HOTEL DE VILLE 1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT (Prop)

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu'il est en droit d'établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

| Commune | Section et N° de parcelle(s) | Lieux - dits |
|---------|------------------------------|----------------|
| NIORT | AH 436 | SAINTE PEZENNE |

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à Rue des Sports RACCORDEMENT P3 (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l'accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.3 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux,

1.2 Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l'Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 - La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 - Les informations recueillies au travers de la Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des données relatives au réseau. Elles sont utilisées à cette fin par GEREDIS. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à cil@geredis.fr.

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à _____ le _____ en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

| Le Directeur Général ou son Mandataire | Le propriétaire, |
|--|------------------|
| | |

- (1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)
(2) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : RUGI M.
Dossier n° : 17313294
Téléphone : 05.49.09.91.72

PIECES JOINTES :

- **PLAN DE LOCALISATION :** 1/10 000

- **PLAN DE SITUATION :**

Commune : NIORT
Adresse du chantier : Rue des Sports

Echelle : 1/1000

- **PLAN D'IMPLANTATION :**

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT
HOTEL DE VILLE 1 PL MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Cadastrée : Section AH N° 436

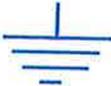
- Nombre de câbles : 1

- Nature, Longueur des câbles : HTA / m BTA / 3m

- Longueur de la tranchée : 3m

Echelle : 1/200

SYMBOLES

| | |
|--|---|
| Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations |  |
| Ligne FT |  |
| Réseau Sout FT |  |
| Réseau de Gaz |  |
| Réseau d'eau |  |
| Mise a la Terre + Direction |  |
| Grille fausse Coupure |  |

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

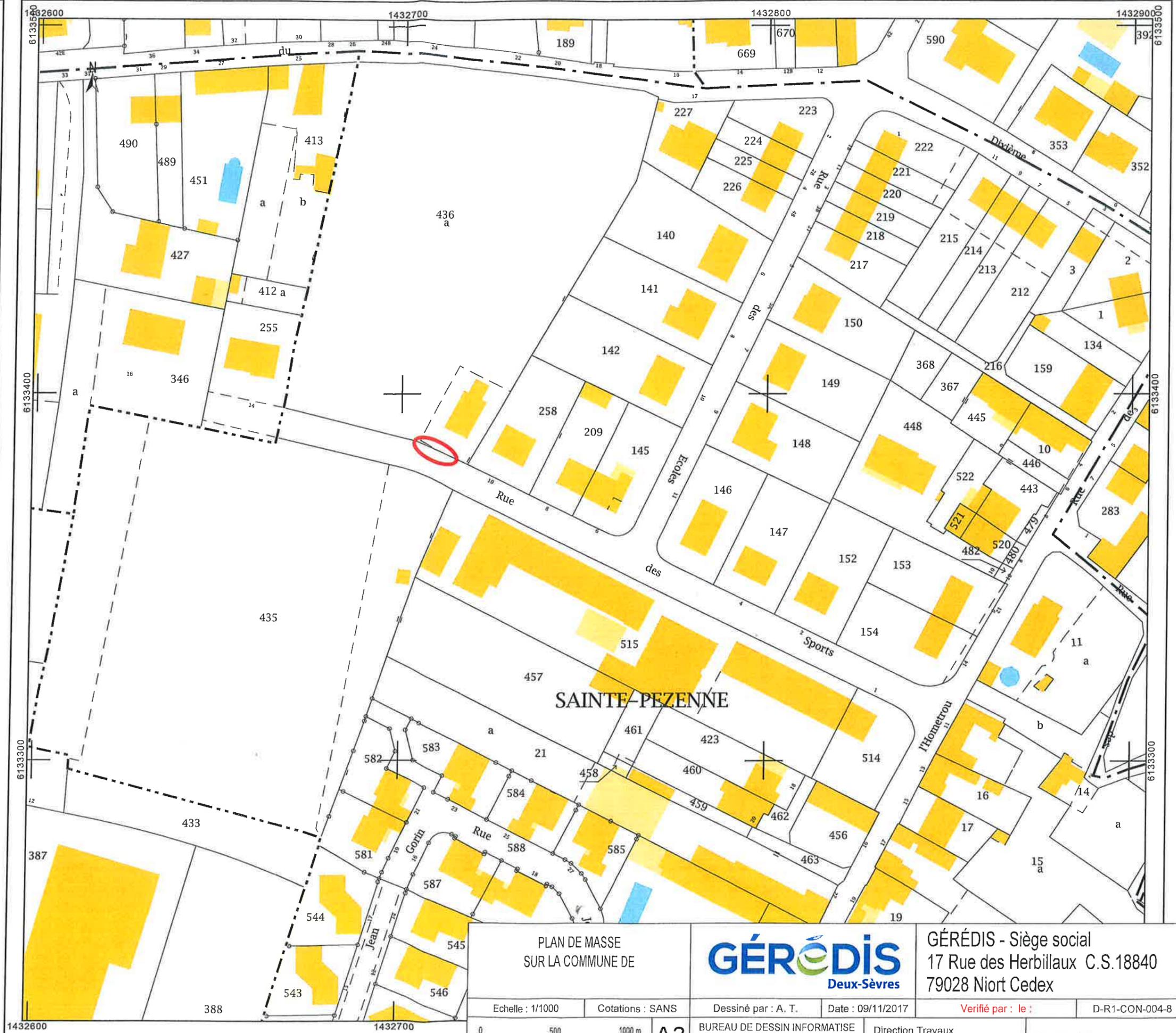
Date d'édition : 26/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax 05 49 09 90 72
cdif.niort@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



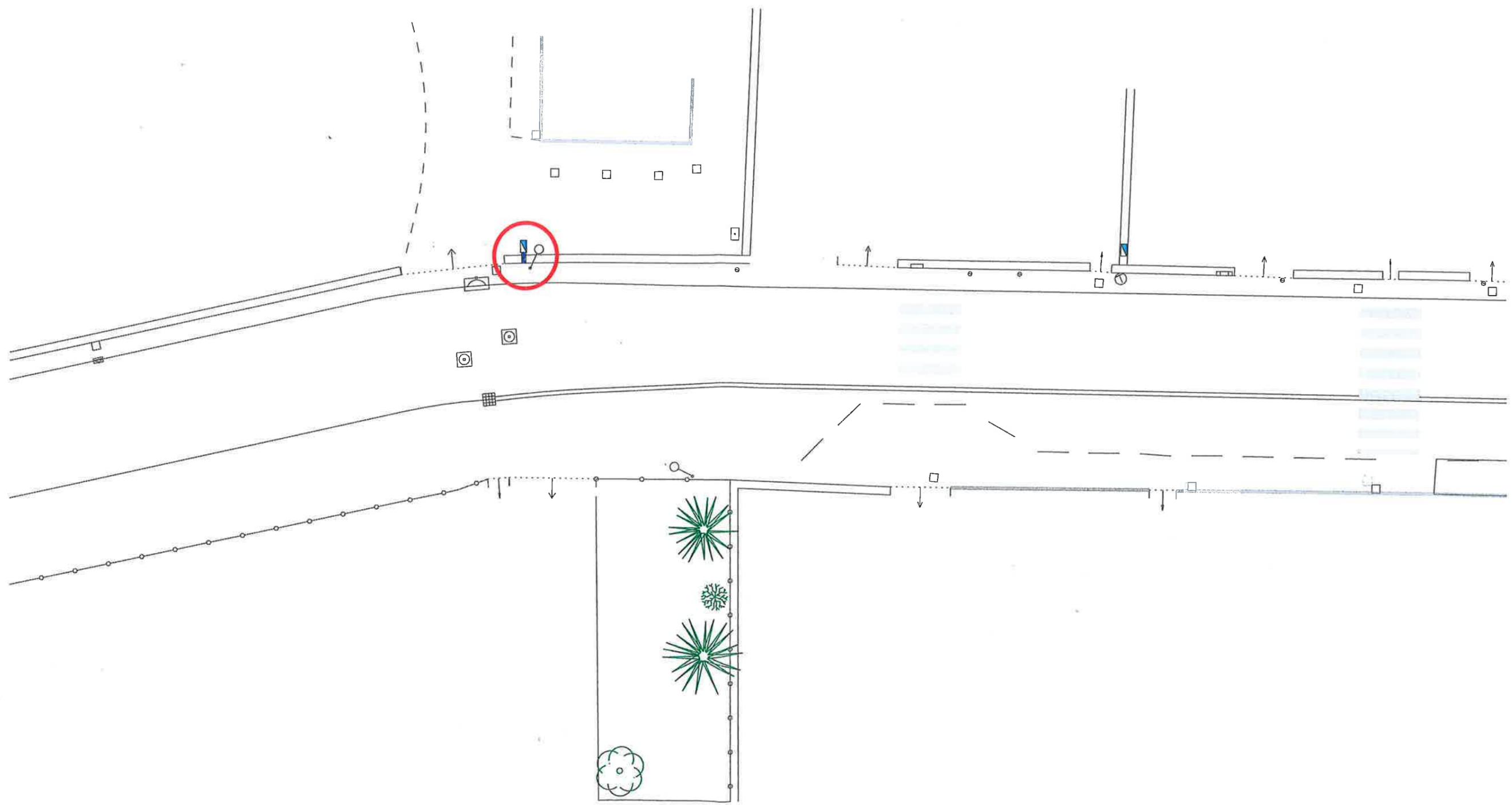
PLAN DE MASSE
SUR LA COMMUNE DE



GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/1000 Cotations : SANS Dessiné par : A. T. Date : 09/11/2017 Verifié par : le : D-R1-CON-004-8

BUREAU DE DESSIN INFORMATISE Direction Travaux Dossier N° :



Observations

Signature client le :

PLAN D'IMPLANTATION
SUR LA COMMUNE DE



GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

| | | | | | |
|-----------------|---------------|---------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|
| Echelle : 1/200 | Cotations : m | Dessiné par : A. T. | Date : 09/11/2017 | Verifié par : le : | D-R1-CON-004-9 |
| 0 | 500 | 1000 m | $\Delta 3$ | BUREAU DE DESSIN INFORMATISE | Direction Travaux |
| | | | | | Dossier N° : |

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux, 79 000 NIORT, RCS NIORT N°503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,
Ci après désignée par « Le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

Monsieur le Maire, Commune de Niort, demeurant
Hotel de Ville 1 place Martin Bastard
79000

agissant en qualité de propriétaire,

désigné ci-après par l'appellation : « le Propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Pour l'évolution du réseau électrique de la commune de : NIORT

Le Bénéficiaire, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique, a prévu l'édification d'un poste de distribution publique d'électricité et a demandé à ce que le Propriétaire établisse à son profit et à cet effet une servitude sur le terrain nécessaire à la construction et l'exploitation de cet ouvrage.

Le Propriétaire garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) et être en droit d'établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention »).

Ceci exposé les parties ont convenu de ce qui suit :

- **ARTICLE 1** - Le Propriétaire concède à titre de servitudes au Bénéficiaire qui l'accepte, les droits d'occuper et d'installer à demeure, aux frais du Bénéficiaire, un poste de distribution et ses accessoires techniques nécessaires (« l'ouvrage »), sur une portion de terrain se situant à rue des sports, commune de NIORT, d'une longueur de 3 m et d'une largeur de 3.5 m, soit une superficie de 10.5 m², cadastrée Section AH n° 435.

Tel que ce terrain est délimité en un plan de masse et un plan de situation qui demeureront annexés à la Convention.

Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention telle que définie à l'article 6.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra en outre faire pénétrer sur la propriété ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'Ouvrage. Sauf urgence caractérisée, le Bénéficiaire ou toute entreprise habilitée en informe préalablement le Propriétaire par tout moyen.

- **ARTICLE 2** - Le Propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles mais renonce, au titre de la Convention, à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Il s'engage en outre, dans la parcelle de terrain définie à l'article 1, à garantir l'accès à l'Ouvrage et à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'accès, l'entretien, la modification, l'exploitation et la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur, le Propriétaire informe préalablement par écrit le Bénéficiaire au plus tard 6 mois calendaires avant le démarrage des travaux de la construction envisagée et communique à cette fin l'ensemble des éléments correspondant au projet. Dans les 3 mois qui suivent, la réception de la totalité des éléments, le Bénéficiaire formule par la suite toutes observations utiles en vue du respect, par le Propriétaire, des prescriptions réglementaires en vigueur. Le propriétaire s'engage à s'y conformer.

- **ARTICLE 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser au Propriétaire qui l'accepte, une indemnité de **ZERO** Euros.

- **ARTICLE 4** - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s. du code de l'énergie. Par conséquent, si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant Notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence de réitération ou d'authentification n'entraîne caducité de la Convention.

En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles sur lesquelles sont implantés les ouvrages ou traversés par eux, notamment en cas de transfert de propriété. Le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif de propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs, Tout acte translatif de propriété donnera lieu à information écrite préalable du Bénéficiaire au plus tard deux semaines calendaires avant la signature de l'acte. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du futur acquéreur et l'attestation selon laquelle le propriétaire fera bien mention de la servitude dans l'acte translatif.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article, Cette stipulation perdue vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

- **ARTICLE 5** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation, ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel sont sises les parcelles.

- **ARTICLE 6** - La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties sous seing privé

- **ARTICLE 7** – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

- **ARTICLE 8** - Les informations recueillies au travers de la Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des données relatives au réseau. Elles sont utilisées à cette fin par GEREDIS. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à cil@geredis.fr.

Annexes :

- Plan de masse
- Plan de situation

en Trois exemplaires

(signatures précédées de la mention "lu et approuvé")

| Le Directeur Général ou son Mandataire, | Le Propriétaire, |
|---|------------------|
| EBBESSARD RESPONSABILISATION ADMINISTRATIVE - DTRPS | |

DTRPS- MRU MDE Dossier n° 17313294
Compte budgétaire n° : 231231231

**MISE EN PLACE D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
OU D'ARMOIRE DE COUPURE DE RESEAU**

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : RUGI M.

Dossier n° : 17313294

Téléphone : 05.49.09.91.72

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION :

Commune : NIORT

Adresse du chantier : Rue des Sports

Echelle : 1/10 000

- PLAN DE MASSE :

PARCELLE DE TERRAIN

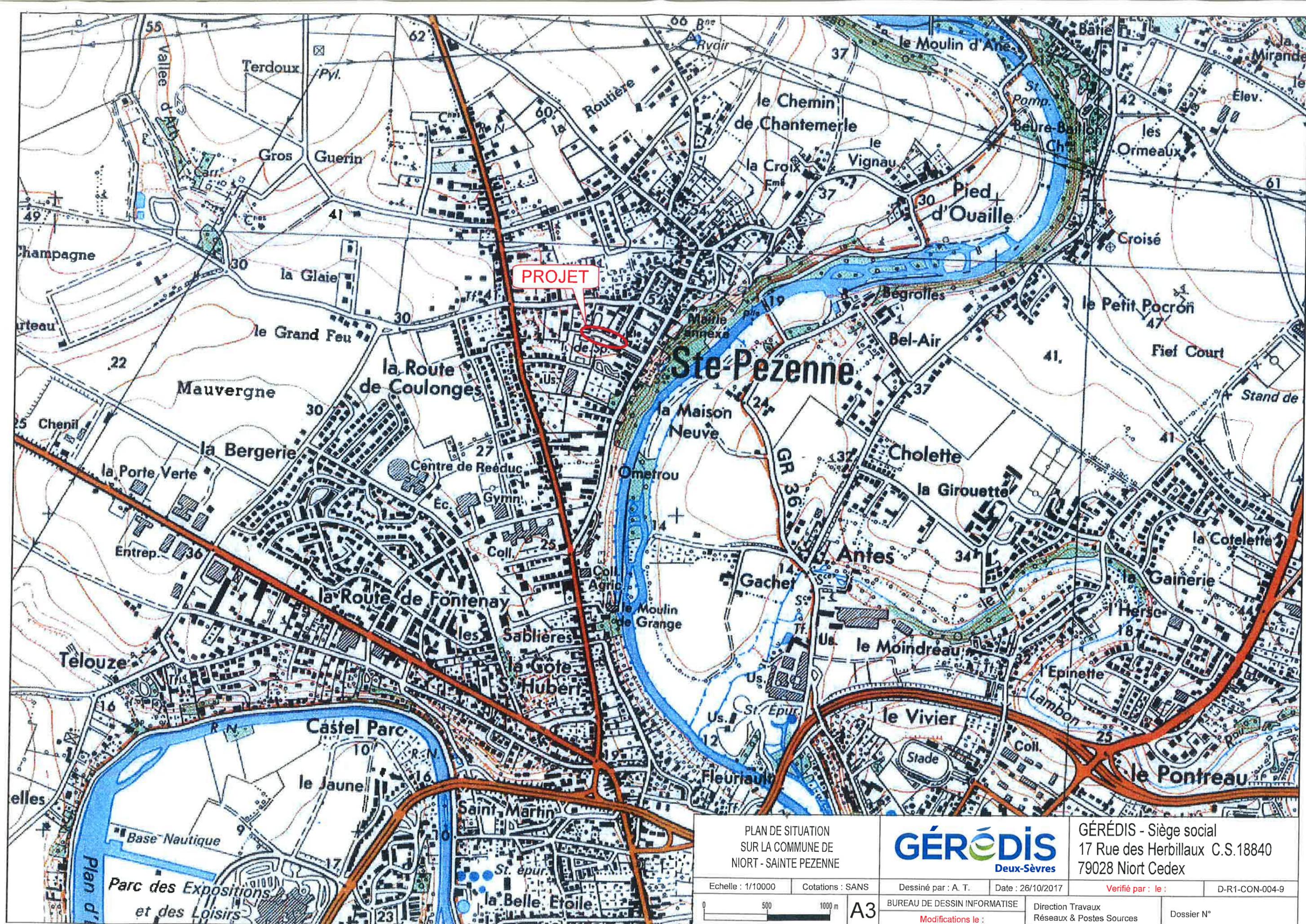
Propriétaire : COMMUNE DE NIORT
HOTEL DE VILLE 1 PL MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Cadastrée : Section AH N° 435

Dimensionnée : Largeur 3.5 m Longueur 3 m

Superficie : 10.5 m²

Echelle : 1/200



PROJET

Ste-Pezenne

PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT - SAINTE PEZENNE

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/10000 Cotations : SANS Dessiné par : A. T. Date : 26/10/2017 Vérifié par : le : D-R1-CON-004-9

0 500 1000 m

A3

BUREAU DE DESSIN INFORMATISE

Direction Travaux
Réseaux & Postes Sources

Dossier N°

Modifications le :

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

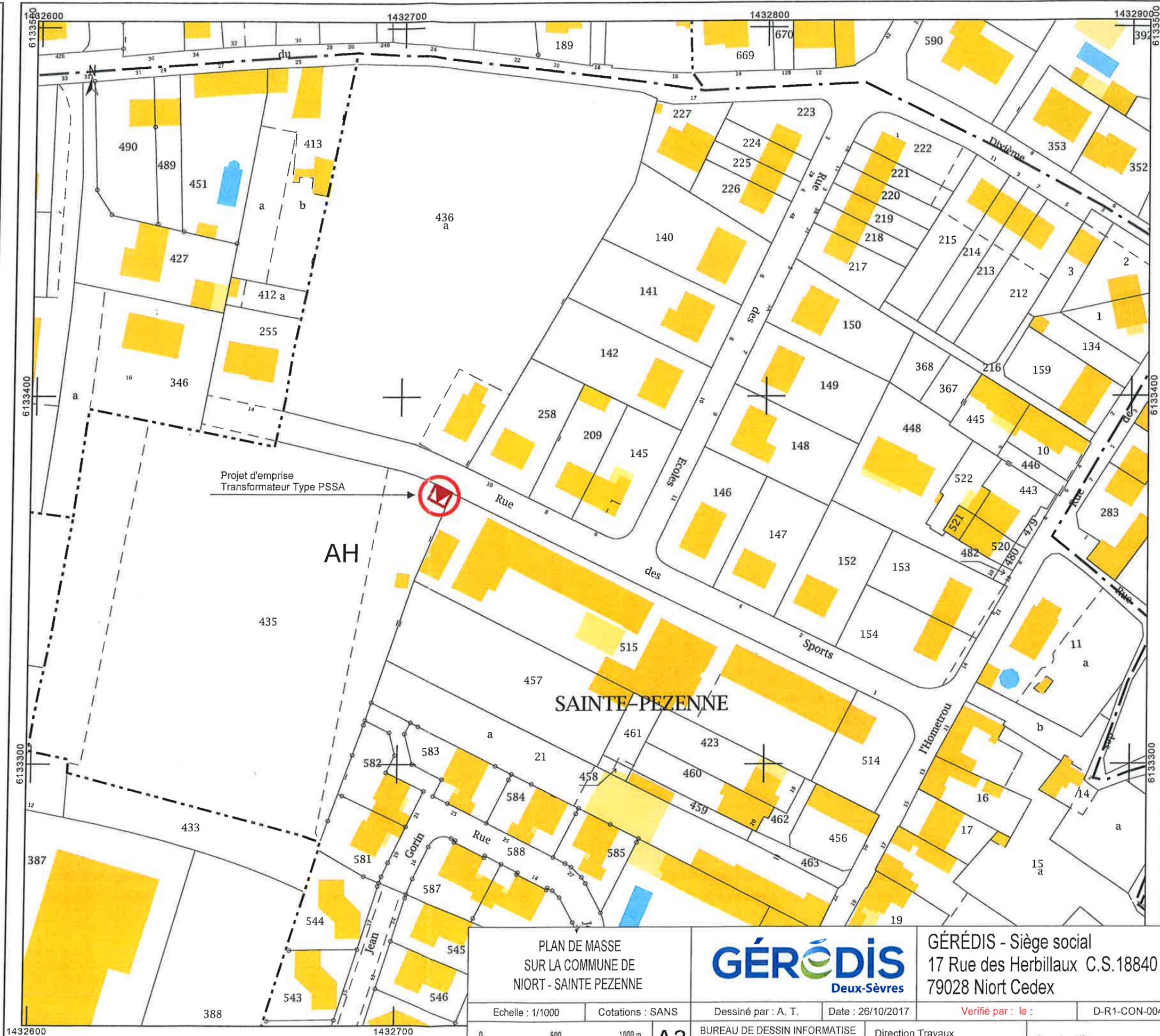
Date d'édition : 26/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax 05 49 09 90 72
cdif.niort@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

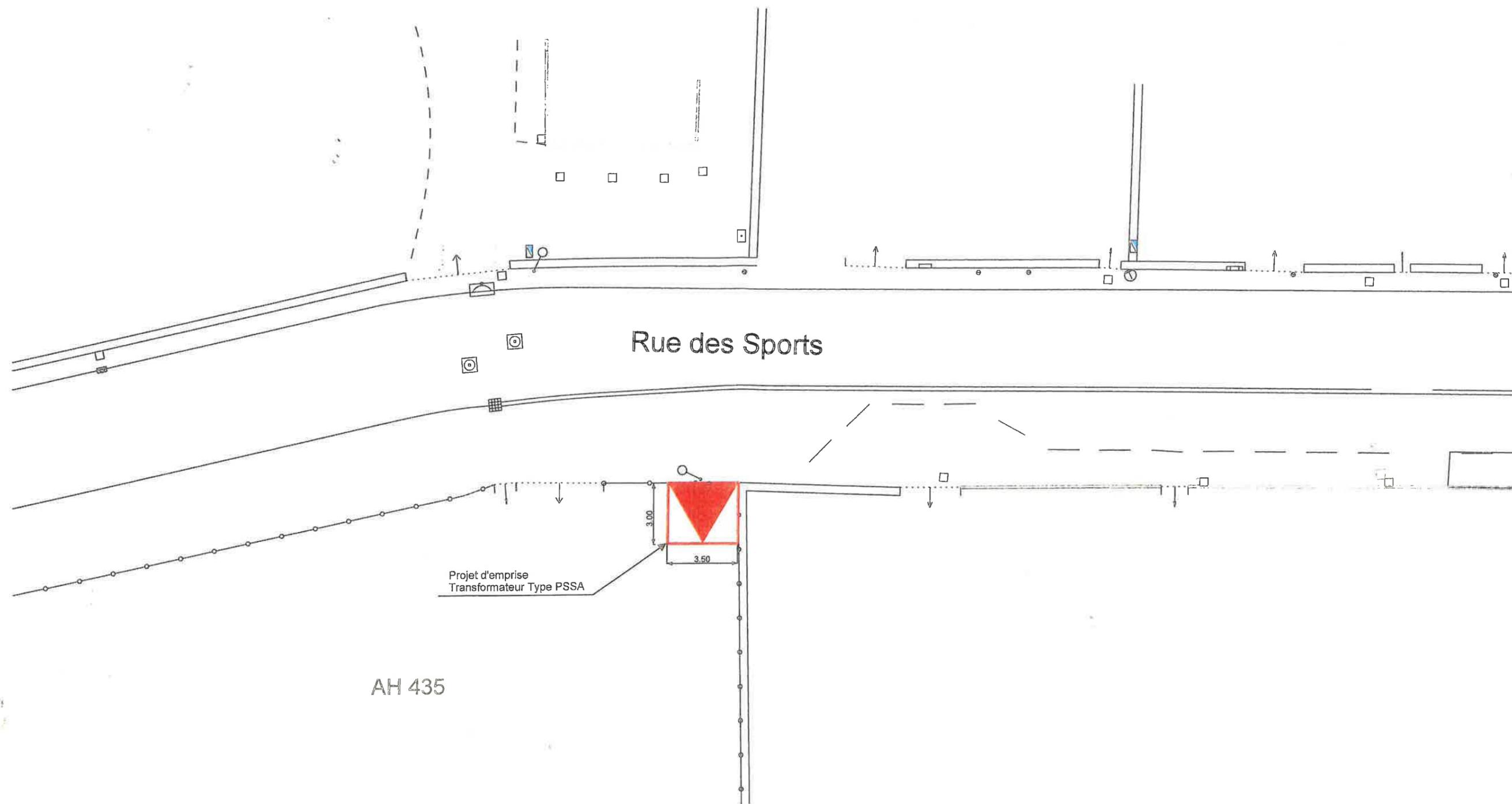


PLAN DE MASSE
SUR LA COMMUNE DE
NIORT - SAINTE PEZENNE



GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

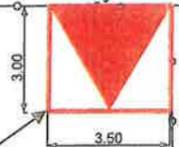
| | | | | | |
|------------------------------|------------------|--|-------------------|--------------------|----------------|
| Echelle : 1/1000 | Cotations : SANS | Dessiné par : A. T. | Date : 26/10/2017 | Verifié par : le : | D-R1-CON-004-9 |
| BUREAU DE DESSIN INFORMATISE | | Direction Travaux Réseaux & Postes Sources | | Dossier N° : | |
| 0 500 1000 m | | A3 | | Modifications le : | |



Rue des Sports

Projet d'emprise
Transformateur Type PSSA

AH 435



Observations

Signature client le :

PLAN D'IMPLANTATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT - SAINTE PEZENNE

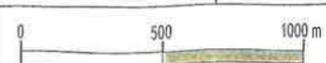


GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/200 Cotations : m

Dessiné par : A. T. Date : 26/10/2017

Venté par le : D-R1-CON-004-9



A3

BUREAU DE DESSIN INFORMATISE
Modifications le :

Direction Travaux
Réseaux & Postes Sources

Dossier N° :